
Délibération 2024-28

Point de l'ordre du jour : V 5.4

Objet : Demande de remise gracieuse

Vu les articles R719-51 et R719-89 du Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier son article 193 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 paragraphe 2.3 de l'annexe ;
Vu l'avis favorable de l'agent comptable de l'ENS Paris-Saclay.

Vote unique :

Un agent contractuel a été rémunéré à tort à plein traitement sur la période du 3/07/2023 au 20/07/2023 suite à un congé maladie. L'agent aurait dû être rémunéré à demi traitement sur ladite période compte tenu des congés maladie octroyés pendant la période de référence.

L'agent a quitté l'ENS Paris-Saclay le 31/08/2023.

Un ordre de reversement d'un montant de 659.92 euros a été établi pour cette période en septembre 2023 et un titre de recette émis.

La Direction des Ressources Humaines de l'ENS Paris-Saclay a par la suite envoyé un courrier à l'intéressé auquel il a été fourni une réponse en date du 29 novembre 2023.

Dans ce courrier, l'agent a fait part de sa demande de remise gracieuse auprès de l'ENS Paris-Saclay aux motifs suivants :

- Absence de revenu ;
- Décès d'un parent proche ;
- Frais d'obsèques.

L'agent comptable émet un avis favorable à cette demande de remise gracieuse « eu égard à sa situation financière et personnelle ».

Compte tenu de la situation de l'agent, le Conseil d'Administration propose à Madame la Présidente d'accéder à la demande de remise gracieuse totale relative à la créance présentée ci-dessus.

Nombres de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 13 décembre 2024.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Nathalie CARRASCO



Pièce jointe : Demande de remise gracieuse

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA - 13/12/2024 - D.2024-28</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> 27/01/2025</p> <p><u>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :</u> 22/01/2025</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
---	--

REMISE GRACIEUSE D'UN TROP PERÇU AU TITRE D'UNE DETTE DE PAIE

Références réglementaires :

- Arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 paragraphe 2.3 de l'annexe ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique article 193 ;
- Article R421-2 du Code de justice administrative sur les délais de recours.

Un agent contractuel a été rémunéré à tort à plein traitement sur la période du 3/07/2023 au 20/07/2023 suite à un congé maladie. L'agent aurait dû être rémunéré à demi traitement sur ladite période compte tenu des congés maladie octroyés pendant la période de référence.

L'agent a quitté l'ENS Paris-Saclay le 31/08/2023.

Un ordre de reversement d'un montant de 659.92 euros a été établi pour cette période en septembre 2023 et un titre de recette émis.

La Direction des Ressources Humaines de l'ENS Paris-Saclay a par la suite envoyé un courrier à l'intéressé auquel il a été fourni une réponse en date du 29 novembre 2023.

Dans ce courrier, l'agent a fait part de sa demande de remise gracieuse auprès de l'ENS Paris-Saclay aux motifs suivants :

- Absence de revenu ;
- Décès d'un parent proche ;
- Frais d'obsèques.

L'agent comptable émet un avis favorable à cette demande de remise gracieuse « eu égard à sa situation financière et personnelle ».

Compte tenu de la situation de l'agent, il est proposé au Conseil d'Administration d'établir une remise gracieuse totale.

Nombres de votants :

Pour :

Contre :

Abstention :